

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS264

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, M. Odoul,  
M. Bentz et Mme Pollet

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , un infirmier ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implication d'un infirmier dans l'euthanasie au cas où la personne ne peut s'administrer la dose létale est incompatible avec le code de la santé publique qui dispose en son article R 4312-21 : « L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et reconforter son entourage.

L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort. »